

A retourner en 4 exemplaires datés et signés  
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut  
Commune de Vevey

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2017

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....**73** % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....**73** % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....**73** % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum .....**néant**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....1,20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :  
par mille francs .....—,50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD);
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la Commune de Vevey;
- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades.

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

**7 Droits de mutation, successions et donations.**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat .....50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

|                                |                            |                 |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------|
| en ligne directe ascendante :  | par franc perçu par l'Etat | .....100 cts a) |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat | .....75 cts     |
| en ligne collatérale :         | par franc perçu par l'Etat | .....100 cts    |
| entre non parents :            | par franc perçu par l'Etat | .....100 cts    |

**a) après exonération de fr. 40'000.--**

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat .....50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

## 10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

**néant**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

**néant**

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

**néant**

*Limité à 6% : voir les instructions*

## 11 Impôt sur les chiens.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

.....---- cts

ou par chien

.....**150 Fr.**

Catégories : .....

.....Fr. ou

.....

.....cts

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 5 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

## 12 Impôt sur les patentes de tabac.

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

## 13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques

par franc perçu par l'Etat

**néant**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

|                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Paiement -<br/>intérêts de retard</b>                                               | <b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Remises d'impôts</b>                                                                | <p><b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.</p> <p><b>Article 6bis.</b> - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme d'une remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.-- par personne et par an (art. 5, chi. 4 LICom)</p> |
| <b>Infractions</b>                                                                     | <b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Soustractions<br/>d'impôts</b>                                                      | <b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Commission<br/>communale de<br/>recours</b>                                         | <b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Recours au<br/>Tribunal cantonal</b>                                                | <b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Paiement des<br/>impôts sur les<br/>successions et<br/>donations par<br/>dation</b> | <b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la  
sécurité.....**

**(publication FAO annexée)**